

Fonctions du manipulateur dans le cadre de la téléradiologie

Le développement de l'informatique et des outils de télétransmission concerne l'ensemble de l'équipe d'imagerie : radiologue et manipulateur. Les nouvelles organisations de prise en charge médicale du patient qui en découlent à travers la téléradiologie éloignent physiquement le radiologue de son patient et de son équipe au premier rang desquels les manipulateurs.

De nombreux textes encadrent l'exercice du radiologue, et notamment la charte de la téléradiologie et le protocole de convention de téléradiologie, publiés par le G4 et cités en référence par la DGOS dans son « Guide de déploiement de la télémédecine ». Il convient maintenant de préciser l'exercice du manipulateur intégré à la pratique de la téléradiologie.

Sur un plan juridique, il n'y a pas de jurisprudences sur la responsabilité du manipulateur amené à intervenir dans ce cadre mais les derniers textes concernant la responsabilité des médecins en télémédecine montrent qu'il n'y a pas de raison pour que les principes généraux de la responsabilité ne s'appliquent pas.

De plus, il n'y a pas de disposition spécifique aux manipulateurs dans la réglementation de la télémédecine et les textes régissant la profession de manipulateur ne prévoient pas de compétence supplémentaire dans le cadre de la téléradiologie.

Les principes des textes réglementaires s'appliquent :

- le manipulateur doit toujours disposer d'une prescription médicale avant de réaliser son acte (art. L. 4351-1 du code de la santé publique (CSP)),
- la prescription peut faire référence à un protocole (art. R. 4351-4 CSP),
- un médecin (pas nécessairement radiologue) doit être « en mesure d'en contrôler l'exécution et intervenir immédiatement » (art. L. 4351-1 CSP),
- l'environnement de l'acte (matériel et personnel) doit être, en permanence, compatible avec le maintien de la sécurité du patient et, s'il y a lieu, les règles de radioprotection.

Pour le manipulateur, les particularités de la téléradiologie nécessitent :

a- qu'il soit informé de la signature d'une convention entre le service demandeur et le ou les radiologues réalisant les examens de téléradiologie et qu'il ait connaissance des modalités d'organisation.

b- Conformément aux textes du G4, les protocoles de réalisation des examens, rédigés par les médecins radiologues, doivent être connus des manipulateurs et appliqués avec une rigueur particulière du fait de l'éloignement physique du téléradiologue

c- Le protocole de prise en charge médicale doit préciser le rôle du manipulateur lors de la réalisation de l'examen : participation éventuelle au recueil du consentement du patient, information du patient sur le déroulement de l'examen, information du téléradiologue et du médecin sur place d'éventuels effets indésirables

d- Une formation concernant l'utilisation des systèmes de communication et la connaissance des protocoles doit être mise en place et régulièrement contrôlée par les radiologues du service et/ou les téléradiologues.